

# ENTENTE

entre

le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

ci-après appelé « le Centre »

et

le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

ci-après appelé « le Syndicat »

## **OBJET : Bonification de contrats avec de la suppléance**

Considérant la nouvelle mesure budgétaire ministérielle pour l'octroi de contrats de suppléance (mesure 15156) ;

Considérant la volonté des parties d'offrir des meilleures conditions de travail au personnel enseignant à statut précaire ;

Considérant la forte pénurie de personnel et la nécessité d'innover pour trouver des solutions visant l'attraction et la rétention de personnel ;

Considérant les coûts élevés en suppléance dépannage et la lourdeur occasionnée dans la tâche du personnel enseignant ;

Considérant l'absence de critères de distribution de l'allocation visant l'attribution de contrats de suppléance dans la convention collective nationale ;

Considérant l'absence de critères de distribution de l'allocation visant l'attribution de contrats de suppléance dans la convention collective locale ;

Ainsi, les parties conviennent de déterminer les conditions d'application des contrats de suppléance.

### **Section 1 : Définition**

Pour l'année scolaire 2022-2023, l'employeur consent à offrir des bonifications de contrat avec une banque d'heures de suppléance et à la distribuer à des enseignantes et des enseignants à temps partiel par ordre d'ancienneté.

Le pourcentage de contrat de suppléance à distribuer est de l'ordre de 120 %.

### **Section 2 : Application**

L'enseignante ou l'enseignant a les mêmes droits et les mêmes avantages que pour tous les autres types de contrats à temps partiel prévus aux conventions collectives nationale et locale, notamment en regard de l'ancienneté, de l'expérience, des congés de maladie, des droits sociaux, etc.

L'enseignante ou l'enseignant qui prend un tel contrat ne peut être affecté qu'à des remplacements de 5 jours ou moins. À titre d'exemple, même si un plus long remplacement se libère dans un champ où l'enseignante ou l'enseignant a la capacité, le Centre ne peut pas l'assigner sans le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant ne peut pas demander que son contrat soit modifié à la baisse pour y inclure de la suppléance.

Malgré ce que prévoit la convention nationale en ce qui a trait à la suppléance, le Centre s'engage à établir le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant selon son échelon salarial. En contrepartie, l'enseignante ou l'enseignant devra accomplir le nombre d'heures de tâche éducative prévues à la section 3.

### **Section 3 : Calcul de la banque de périodes ou de minutes de suppléance à accomplir et méthodologie**

Primaire : 828 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata du pourcentage.

Secondaire : 720 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata du pourcentage.

Une enseignante ou un enseignant qui accomplit ses heures ou ses périodes avant la fin de l'année scolaire est réputé(e) avoir complété la tâche éducative annuelle inhérente à la suppléance.

### **Section 4 : Affectation**

Parmi toutes les personnes désireuses d'obtenir une telle bonification du contrat, l'affectation se fait selon l'ancienneté établie par la liste de priorité, puis celle de suppléance.

### **Section 5 : Dispositions générales**

L'entente entre en application dès sa signature. Elle prend fin le 30 juin 2023.

Les parties conviennent de se réunir avant le 15 novembre 2022 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour faire l'évaluation du projet et, le cas échéant, convenir de l'ajout d'autres tâches éducatives. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent se rencontrer à la demande d'une des autres parties pour faire l'évaluation du projet et discuter de solutions alternatives.

Les parties conviennent de se réunir avant le 1<sup>er</sup> mai 2023 pour convenir d'un renouvellement, d'une modification ou de la fin de la présente entente.

Malgré ce qui précède, si des dispositions nationales sont négociées quant aux contrats de suppléance, les parties s'entendent pour les appliquer.

En foi de quoi, les parties ont signé

À Amqui, le \_\_\_\_ juin 2022

À Mont-Joli, le 27 juin 2022

\_\_\_\_\_  
Pour le Centre de services scolaire  
des Monts-et-Marées

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat de l'enseignement de  
la région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ